

**DISPOSITIF****TEXTE CONSOLIDE****Article Premier****(Texte amendé)**

Les **blockchains** (chaînes de blocs) sont des dispositifs d'enregistrement numériques partagés et cryptés reposant sur le consensus et permettant l'authentification et certification de transactions dans des conditions de sécurité.

**Article 2****(Texte amendé)**

Les **smart contracts** (contrats intelligents) sont des algorithmes disposant de la capacité à s'auto-exécuter de façon autonome pour déplacer de la valeur ou des informations à travers les **blockchains** (chaînes de blocs). Ils constituent des actes juridiques et produisent des effets de droit. Ils obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats.

**Article 3****(Texte amendé)**

Le **processus** ~~L'entreprise~~ algorithmique est l'opération par laquelle un ou plusieurs **smart contracts** (contrats intelligents), agissant dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires, émettent ou reçoivent, transfèrent des actifs, des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble d'actifs, de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à des tiers.

## Article 4

### (Texte amendé)

Une monnaie cryptographique est une unité de valeur électronique utilisable sur une **blockchain** (chaîne de blocs), fondée sur les principes de la cryptographie, que l'on peut émettre soi-même ou échanger et qui permet de régler des transactions.

## Article 5

### (Texte amendé)

Le droit monégasque est applicable aux **blockchains** (chaînes de blocs), aux **smart contracts** (contrats intelligents), aux ~~entreprises~~ **processus** algorithmiques et aux monnaies cryptographiques qui produisent des effets sur le territoire de la Principauté de Monaco. L'effet est réputé se produire sur le territoire de la Principauté de Monaco dès lors qu'un de ses faits constitutifs ou une de ses conséquences a eu lieu sur ce territoire.

Les juridictions de la Principauté de Monaco sont compétentes **pour** tout fait ou ~~acte~~ tout acte juridique relevant du droit monégasque.

L'étranger, même non résidant en Principauté de Monaco, pourra être cité devant les tribunaux monégasques, pour l'exécution des obligations par lui contractées ou l'inexécution d'obligations constatée, sur une **blockchain** (chaîne de blocs), par l'effet ou au moyen d'un **smart contract** (contrat intelligent), dans le cadre ~~d'une entreprise~~ **d'un processus** algorithmique ou en relation avec ~~une entreprise~~ **un processus** algorithmique, ou du fait de la souscription ou de l'utilisation d'une monnaie cryptographique avec toutes personnes monégasques, exerçant une activité ou ayant son domicile dans la Principauté de Monaco, y compris lorsque ces obligations ont été contractées avec ces mêmes personnes en pays étranger.

Toute personne monégasque ou ayant son domicile en Principauté peut être traduite devant un tribunal de Monaco, pour des obligations par ~~lui~~ **elle** contractées en pays étranger sur une **blockchain** (chaîne de blocs), par l'effet ou au moyen d'un **smart contract** (contrat intelligent), dans le cadre ~~d'une entreprise~~ **d'un processus** algorithmique ou en relation

avec ~~une entreprise~~ **un processus** algorithmique, ou du fait de la souscription ou de l'utilisation d'une monnaie cryptographique, même avec un étranger.

## Article 6

### (Texte amendé)

L'inscription d'un acte juridique dans une **blockchain** (chaîne de blocs) est présumée constituer une copie fidèle, opposable et durable de l'original, portant une date certaine.

## Article 7

### (Texte amendé)

La Principauté de Monaco encourage l'expérimentation en matière de **blockchain** (chaîne de blocs), de **smart contracts** (contrats intelligents), ~~d'entreprises de processus~~ algorithmiques et de monnaies cryptographiques afin que les innovations prometteuses puissent se concrétiser, être testées sur le marché et avoir la possibilité d'être adoptées largement, tant à Monaco qu'à l'étranger.

~~A ce titre, #~~La Principauté de Monaco organise à cet effet l'expérimentation pour une durée de trois années, par les entreprises qui le souhaitent, de manière à favoriser le développement de toutes solutions s'appuyant sur les **blockchains** (chaînes de blocs), les **smart contracts** (contrats intelligents), les ~~entreprises~~ **processus** algorithmiques ou les monnaies cryptographiques. Elle **peut** mettre ainsi à disposition desdites entreprises les moyens matériels nécessaires à cette expérimentation, en les assurant durant la période susmentionnée, de l'absence de contraintes d'ordre réglementaire.

Les résultats de cette expérimentation font l'objet d'une publication.

## Article 8

### (Texte amendé)

Il est institué un organisme de droit privé, dénommé « Autorité Monégasque des Blockchains », en abrégé AMB, chargée, en matière de **blockchain** (chaîne de blocs), de **smart contracts** (contrats intelligents), ~~d'entreprises~~ **de processus** algorithmiques et de monnaie cryptographique de veiller, pour le compte de l'Etat, à l'application de la législation et de la réglementation en ces matières, et, lorsque c'est nécessaire, de contrôler et de transmettre aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de sanction le cas échéant, les manquements ~~qu'elle~~ **qu'il** constate. ~~Elle~~ **L'AMB** assure également la bonne information du public et l'accompagne, en cas de besoin, grâce à un dispositif de médiation qu'elle met en place.

## Article 9

### (Texte amendé)

L'AMB est composée de représentants du Gouvernement, de représentants de sociétés, d'associations et de syndicats intervenant dans le domaine du numérique, ainsi que de personnalités académiques et de praticiens reconnus en cette matière, parmi lesquelles figure le Président de l'AMB, **de nationalité monégasque**. Ces derniers sont nommés par ordonnance souveraine.

L'AMB dispose de services dirigés par un secrétaire général et placés sous son autorité. Le secrétaire général est chargé d'assurer le fonctionnement et la coordination desdits services.

L'AMB peut consulter toute personne susceptible d'éclairer ses travaux ou de l'assister dans l'exercice de ses missions.

## **Article 10**

### **(Texte amendé)**

L'AMB est chargée de promouvoir la Principauté de Monaco en matière de **blockchains** (chaînes de blocs), de **smart contracts** (contrats intelligents), ~~d'entreprises~~ de **processus** algorithmiques et de monnaies cryptographiques. L'AMB sera appelée à représenter la Principauté de Monaco auprès d'instances et organisations de nations étrangères ou internationales en tout ou partie de ces mêmes matières accompagnée des représentants étatiques appropriés.

L'AMB s'appliquera notamment à privilégier les applications qui s'inscrivent dans le programme d'action déterminé à l'article 12.

Six mois avant le terme de l'expérimentation de trois ans mentionnée à l'article 7, l'AMB présentera au Ministre d'Etat et au Conseil National un rapport d'étape sur les fruits de l'expérimentation.

L'AMB a la charge de rédiger et de soumettre à l'approbation du Ministre d'Etat un Règlement Général qui encadrera son action.

## **Article 11**

L'Etat assure à l'AMB, par une dotation de fonctionnement inscrite au Budget de l'Etat, les crédits nécessaires à son fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions.

## **Article 12**

### **(Texte amendé)**

L'AMB s'efforce de favoriser l'expérimentation des **blockchains** (chaînes de blocs), des **smart contracts** (contrats intelligents), des ~~entreprises~~ **processus** algorithmiques et des monnaies cryptographiques notamment dans les champs d'activité prioritaires suivants :

- **La c**Création d'un incubateur et d'un pôle de recherches universitaires dédiés ;

- L'autoconsommation et le trading d'énergies renouvelables et autres ressources ;
- La labellisation et la traçabilité alimentaire ;
- La santé humaine et animale ;
- La préservation des espèces animales en danger ;
- L'environnement ;
- Le sport ;
- Les communications électroniques ;
- La ville intelligente ;
- L'émission de monnaie cryptographique ;
- La sécurité sociale ;
- La modernisation de l'Etat et la fiscalité ;
- Le travail ;
- Le tourisme ;
- L'assurance et la réassurance ;
- La finance de marché et la finance d'entreprise ;
- Les paiements internationaux ;
- L'identité numérique ;
- L'intelligence numérique ;
- La propriété intellectuelle ;
- ~~La Contribution~~ **contribution** au rayonnement international de Monaco.

### **Article 13**

Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application de la présente loi.